



STATUTS

I. Buts et activités de la société

- Art. 1 La Société Neuchâteloise des Forestiers (SNF) est une association au sens des articles 60 à 79 du Code civil suisse.
- Elle a pour but de propager et de développer les connaissances forestières pratiques et théoriques, et de donner à ses membres l'occasion de resserrer les liens d'amitié qui unissent tous ceux qui s'intéressent à la forêt, à sa conservation, à sa culture et à son exploitation.
- Art. 2 A cet effet, elle organise des conférences, des excursions, des visites et des concours; elle participe à des expositions et collabore à des publications.
- Art. 3 Ses membres se réunissent au minimum une fois par an, lors de l'assemblée générale.
- Art. 4 La SNF peut elle-même être membre d'autres sociétés forestières, culturelles ou scientifiques.
- Art. 5 La SNF surveille l'utilisation et assure l'entretien de l'abri forestier du Pré-Vert construit et offert au public à l'occasion du 75e anniversaire de sa fondation. A cet effet, elle établit un règlement ad hoc.

II. Membres de la société

- Art. 6 La SNF connaît trois sortes de membres :
- a) les membres ordinaires
 - b) les membres vétérans
 - c) les membres collectifs

La SNF ne connaît pas de membres passifs.

- Art. 7 Toute personne physique qui s'intéresse aux choses de la forêt peut devenir membre ordinaire de la SNF.

Pour devenir membre ordinaire de la SNF il suffit de solliciter cette qualité auprès d'un membre du comité, ou au moyen du formulaire de contact disponible sur le site Internet de la société.

La demande d'admission est soumise à l'assemblée générale, au vote des membres présents, la candidature devant obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés.

- Art. 8 Les membres ordinaires de la SNF qui ont accompli 30 années ininterrompues d'activités sont proclamés membres vétérans. Ils gardent les mêmes droits que les membres ordinaires.

- Art. 9 Une société existante peut être membre collectif de la SNF.

La société qui désire devenir membre collectif de la SNF doit présenter sa candidature par écrit et joindre à sa demande un exemplaire de ses statuts et la liste des membres de son comité.

Le comité de la SNF examine la candidature et rapporte sur celle-ci à la plus proche assemblée générale.

La candidature est soumise au vote de l'assemblée générale; pour être acceptée, elle doit réunir la majorité absolue des votes exprimés.

Chaque membre collectif compte pour trois sociétaires ; la cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale. Les membres collectifs ne peuvent pas acquérir la qualité de membre vétéran.

Art. 10 Un sociétaire peut en tout temps adresser sa démission par écrit à un membre du comité. La cotisation de l'année courante doit être payée en totalité.

Lorsqu'un sociétaire ne paie pas sa cotisation annuelle, le caissier procède à deux rappels successifs. Lors du deuxième rappel des frais de rappel sont facturés. Si ces rappels restent sans effet, le sociétaire est considéré de plein droit comme démissionnaire.

Art. 11 Le sociétaire qui se rend coupable d'actes propres à nuire à l'activité ou au bon renom de la SNF peut être exclu de la société.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, après vote au scrutin secret, à la majorité absolue des votes exprimés.

III. Organisation de la société

Art. 12 Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes
- d) les commissions spéciales

A. L'assemblée générale

Art. 13 L'assemblée générale siège au moins une fois par an.

Le comité peut, de sa propre initiative, convoquer une assemblée générale extraordinaire; il est tenu de le faire lorsque le cinquième, au moins, des sociétaires le demande.

Une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est toujours convoquée par invitation expédiée au minimum 10 jours à l'avance et portant l'ordre du jour.

Art. 14 L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) elle nomme le président, le caissier, les autres membres du comité et les vérificateurs des comptes;
- b) elle approuve les rapports du président, du caissier et des vérificateurs des comptes;
- c) elle décide le montant de la cotisation annuelle;
- d) elle accepte les candidatures des nouveaux membres;
- e) elle se prononce sur l'exclusion éventuelle de membres;
- f) elle se prononce sur l'adhésion de la SNF à des sociétés existantes ou à créer;
- g) elle règle toutes les affaires qui ne sont pas du ressort du comité ni des vérificateurs des comptes;
- h) elle se prononce sur la modification des statuts;
- i) elle peut dissoudre la société.

Art. 15 L'assemblée générale convoquée conformément aux statuts peut prendre des décisions valables quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 16 A l'exclusion des cas prévus par les articles 29 (modifications des statuts) et 30 (dissolution de la société) des présents statuts, toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas d'égalité, le président départage.

Art. 17 Lors des votations, chaque membre ordinaire dispose d'une voix. Les membres collectifs comptent pour trois sociétaires et disposent par conséquent de trois voix.

Le vote par procuration n'est pas admis.

B. Le comité

Art. 18 Le comité se compose de 5 membres; un président, un vice-président, un secrétaire, un caissier et un assesseur. La majorité du comité doit être issue du monde forestier (forestier-bûcheron, garde forestier, ingénieur forestier).

Le comité est convoqué par le président, sur sa propre initiative, ou à la demande de 2 de ses membres.

Il ne peut prendre de décision que si 3 de ses membres, au moins, sont présents.

Art. 19 Les membres du comité sont élus pour 4 ans.

Le président et le caissier sont désignés personnellement par l'assemblée générale. Les autres membres se répartissent librement les charges de vice-président, de secrétaire et d'assesseur.

Art. 20 Le comité administre la société et règle ses activités; il organise les assemblées générales, excursions et visites. Il gère les affaires courantes et veille à la bonne tenue des procès-verbaux et des comptes.

Il établit le cahier des charges des commissions spéciales.

Art. 21 Le président présente chaque année un rapport d'activité à l'assemblée générale.

Le caissier présente de même, chaque année, à l'assemblée générale, un rapport de gestion et un état de fortune. Il présente des rapports spéciaux et distincts sur la gestion des fonds à destination particulière. Auparavant, il demande aux vérificateurs des comptes d'examiner sa comptabilité.

C. Les vérificateurs des comptes

Art. 22 Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux plus un suppléant, sont élus par l'assemblée générale au cours de la même séance que le comité. Les vérificateurs des comptes sont élus pour 4 ans.

Ils ne sont pas rééligibles.

Art. 23 Les vérificateurs des comptes contrôlent aussi bien la gestion des fonds à destination particulière que les comptes ordinaires.

Ils présentent chaque année un rapport à l'assemblée générale sur la tenue des comptes et l'exactitude des opérations comptables.

D. Les commissions spéciales

Art. 24 L'assemblée générale peut décider la création de commissions chargées de travaux particuliers.

Elle fixe dans chaque cas le nombre des commissaires, procède à l'élection de ceux-ci (qui peuvent être choisis, éventuellement, en dehors de la SNF), fixe la durée de leur mandat et se prononce sur le cahier des charges établi dans chaque cas par le comité.

Art. 25 Une fois formées, les commissions spéciales s'organisent librement et désignent elles-mêmes celui de leurs membres qui fonctionnera comme président.

Les présidents des commissions spéciales présentent chaque année un rapport d'activité à l'assemblée générale.

IV. Les finances de la société

Art. 26 Les ressources de la SNF sont :

- a) les cotisations annuelles des membres,
- b) les dons et subsides éventuels,
- c) les revenus du capital.

Art. 27 Elles sont destinées à couvrir :

- d) les frais généraux de la société,
- e) une partie des frais d'excursions et de visites,
- f) les frais des conférences et des publications,
- g) les cotisations dues à d'autres sociétés et les dons éventuels,
- h) les dépenses extraordinaires décidées par l'assemblée générale.

Art. 28 Les fonds à destination particulière créés par des dons ou par des décisions de l'assemblée générale sont gérés séparément et indépendamment du capital propre de la société.

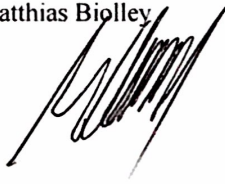
V. Dispositions finales

- Art. 29 Les modifications aux statuts ne peuvent être votées par l'assemblée générale qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.
- Art. 30 La dissolution de la société ne peut être décidée que par une assemblée extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
La dissolution doit être votée à la majorité des 2/3 des membres présents.
- Art. 31 En cas de dissolution de la SNF, son avoir net, y compris les fonds à destination particulière, sera affecté à un but d'utilité forestière dans le canton de Neuchâtel.
- Art. 32 Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2022 à Neuchâtel, abrogent et remplacent les versions antérieures.

Pour la Société Neuchâteloise des Forestiers, le 24.11.2022

Le Secrétaire :

Matthias Biolley



La Présidente :

Gloria Locatelli

